

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE373

présenté par

M. Benoit, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Tuaiwa

ARTICLE 62

Après le mot :

« à »,

rédigé ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 15 :

« des indicateurs coconstruits par les partenaires de filières ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de transposer pleinement le principe des accords du 3 mai 2011.

Si les parties définissent légitimement les indicateurs d'évolution du coût des matières premières, la pertinence de ceux-ci n'est recevable que dans le cadre d'une co-construction entre les partenaires d'une filière.